



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL

**prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation formulée
par la SARL MOULINS DE LA BRAGUE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'huile
d'olive vierge 2, route de Châteauneuf – Opio**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;
- VU** la demande formulée le 13 novembre 2012 et complétée le 13 décembre 2012 par la SARL MOULINS DE LA BRAGUE en vue d'être autorisée à exploiter une installation pour la fabrication d'huile d'olive vierge 2, route de Châteauneuf, sur la commune d'Opio ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 17 juillet 2013 suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée pour une durée de trois mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée pour une durée de trois mois ;

CONSIDERANT que l'arrêté précité arrive à échéance le 17 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'une décision ne peut être rendue sur la demande précitée dans les délais impartis par l'article R.512-26 susvisé, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'étant pas encore prononcé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation formulée par la SARL MOULINS DE LA BRAGUE qui arrive à échéance le 17 avril 2014, est prolongé pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL MOULINS DE LA BRAGUE,
- au maire d'Opio,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 17 avril 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DREAL PACA

Gérard MORY

Grand va. t. m

"Inter" a dmicⁿ

lv

18. 187